

23-A-0404

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DE LILLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES
TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2023 émise par la société Freyssinet, sise 9 rue de Santes à Haubourdin (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur la rue de Lille à Sainghin-en-Mélantois du 6 au 9 novembre 2023 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 9 novembre 2023, de 22 h à 6 h :

- le pont OA 65.03D entre Villeneuve-d'Ascq et Sainghin-en-Mélantois est fermé à la circulation ;
- la circulation des véhicules est interdite sur la rue de Lille à Sainghin-en-Mélantois.

Article 2. À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 9 novembre 2023, de 22 h à 6 h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant :

rue de Cysoing, rue du Président Paul Doumer, rondpoint des Hautes Technologies, rue des Fusillés, route de Sainghin, rue de Lille, avenue de l'Horizon, rondpoint de la Haute Borne, rue du Maréchal Leclerc et giratoire.

Article 3. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Freyssinet.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



Arrêté Du Président

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Freyssinet ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0405

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**ÉCHANGEUR BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN - RUE DES SAULES -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2023 émise par la société SED Travaux publics, sise 2 rue Roland Sergeant à Pont à Vendin (Pas-de-Calais), pour le compte de la société Axians, sise 36 bis route Nationale à Gavrelle (Pas-de-Calais), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunication rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement sur l'échangeur du boulevard du Petit Quinquin et la rue des Saules à Sainghin-en-Mélantois du 9 novembre au 29 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 9 novembre 2023 et jusqu'au 29 décembre 2023, le stationnement des véhicules est interdit :

- à l'intersection de l'échangeur et du boulevard du Petit Quinquin à Sainghin-en-Mélantois ;
- boulevard du Petit Quinquin à Sainghin-en-Mélantois, de l'échangeur jusqu'au boulevard du Petit Quinquin ;
- Rue des Saules à Sainghin-en-Mélantois.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SED Travaux publics.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SED Travaux publics pour le compte de la société Axians ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. Le Directeur de Deverra.

23-A-0406

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**BOULEVARD DE LILLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2023 émise par la société Voirie et Réseaux lillois, sise 6 *bis* rue Paul Courtois à Lille (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Comines ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur le boulevard de Lille à Comines du 20 novembre 2023 au 3 janvier 2024 ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 20 novembre 2023 et jusqu'au 3 janvier 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du rondpoint de Sainte-Marguerite jusqu'au boulevard de Lille et sur le boulevard de Lille jusqu'au 139 à Comines, du PR 6+222 au PR 6+338 :

- La circulation est alternée par feux et K10, sur une longueur maximale de 120 m ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Voirie et Réseaux lillois.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- la société Voirie et Réseaux lillois ;
- M. le Maire de Comines ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra - dépôt de Roncq.

23-A-0407

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN - SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**ÉCHANGEUR BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2023 émise par la société SED Travaux publics, sise 2 rue Roland Sergeant à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), pour le compte de la société Axians, sise 36 *bis* route Nationale à Gavrelle (Pas-de-Calais), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu les avis de Mme le Maire de la commune de Fretin et M. le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement à l'intersection du boulevard du Petit Quinquin et de l'échangeur à Fretin et Sainghin-en-Mélantois du 13 novembre au 29 décembre 2023 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 13 novembre 2023 et jusqu'au 29 décembre 2023, le stationnement des véhicules est interdit à l'intersection du boulevard du Petit Quinquin et de l'échangeur à Sainghin-en-Mélantois.

Article 2. Le non-respect des dispositions de l'article 1 est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SED Travaux publics.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- la société SED Travaux publics pour le compte de la société Axians ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0408

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES - QUESNOY-SUR-DEULE -

**RUE DE COMINES - RONDPOINT DU GRAND PERNE - RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2023 émise par la société Colas, sise 1re rue Port Fluvial à Santes (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu les avis de Mme le Maire de la commune de Quesnoy-sur-Deûle et de M. le Maire de la commune de Comines ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur la rue de Comines et le rondpoint du Grand Perne à Comines et Quesnoy-sur-Deûle du 20 novembre au 3 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 20 novembre 2023 et jusqu'au 3 décembre 2023, de 7 h à 18 h, la circulation des véhicules est interdite sur la rue de Comines à Quesnoy-sur-Deûle, du giratoire jusqu'à la rue de Comines, et sur le rondpoint du Grand Perne à Comines, du PR 0+764 au PR 2+535.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2. À compter du 20 novembre 2023 et jusqu'au 3 décembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant : boulevard de Lille, giratoire, route de Wambrechies, route de Comines, rue du Maréchal Foch, rue Verte, rue de Warneton, route de Quesnoy, route d'Armentières, rue d'Armentières, boulevard de la Lys et rondpoint de Flandre annexe 1.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Colas.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- la société Colas ;
- M. et Mme les Maires de Comines et Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia ; • M. le Directeur d'Esterra - dépôt de Roncq.